

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP2022\_28

**PROLONGATION DE LA DURÉE DES CONVENTIONS DE LOCATION A TITRE GRATUIT DES ESPACES DE STOCKAGE DANS LA CELLULE 1 EN CAS DE DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES D'UN LOCATAIRE (structure de l'ESS)**

L'écoparc de Damazan a pour objectif d'accueillir des activités en lien avec l'économie circulaire qui permettront in fine de réduire la production de déchets du Département. Il doit jouer un rôle d'accueil d'activités industrielles de recyclage et de réemploi ; un rôle de facilitateur d'implantation d'initiatives de structures de l'ESS portant des projets d'économie circulaire grâce à un « village du réemploi » situé dans la cellule 1 de l'usine ; et un rôle de sensibilisation de la population à travers le parcours pédagogique. Cet outil doit contribuer à atteindre des objectifs donnés par la loi de transition énergétique à savoir la diminution de 50% de l'enfouissement des déchets,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale dénommé « ValOrizon » modifiés par arrêté préfectoral n°47-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017, notamment l'article 2 « Objet du Syndicat » mentionnant « la mise en oeuvre des principes de l'économie circulaire et de transition énergétique »,

Vu la DL2021\_09\_02 du 20 septembre 2021 portant Délégations de compétences du Président,

Considérant la gratuité de l'espace de stockage pendant une période de six mois pour accompagner le déploiement de l'activité ;

Vu la DP2019-53 portant convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux sur le site de l'Ecoparc à des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) créant une activité en lien avec l'économie circulaire et la réduction des déchets ;

Considérant la complexité du lancement des activités des structures accueillies depuis 2020 sur le Village du Réemploi ;

Il est proposé de prolonger la période de gratuité pour une durée de 4 mois suite à une demande écrite du locataire. Cette demande sera présentée au Président avec des éléments permettant de juger de la légitimité de celle-ci.

**LE PRÉSIDENT,**

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer un avenant au bail renouvelant de 4 mois la période de gratuité pour les structures demandeuses ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Damazan, le 29 juin 2022

Le Président,

Michel MASSET